

*République française*  
**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**COMMUNE DE SAUMANE**

**Séance du lundi 29 mai 2017**

Date de la convocation: 23/05/2017

**Membres en exercice :** 9 *L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Fabrice PAUL,*  
**Présents :** 7 **Secrétaire de séance :** Hélène CURNIER  
**Votants :** 9 **Présents :** Aimé REYNAUD, Christian BOYER, Hélène CURNIER, Gilles SAINT-DIDIER, Fabrice PAUL, Laurent MENDEZ, Roselyne JOUFFRET  
**Représentés:** Jean-Luc VINATIER, Christophe BOREL  
**Excusés:**  
**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Hélène CURNIER

**Objet: Refus de déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination - DE\_2017\_029**

**POUR ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION DE 2017\_018 DU 23 MARS 2017 SUR LE REFUS DE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS "LINKY" A SAUMANE**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;  
Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales;  
Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales;  
Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution;  
Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public;  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales;  
Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune;  
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public;  
Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence;  
Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune;  
Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public;  
Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien;  
Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement;  
Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public;  
Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants;

**Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

**Le Maire, Fabrice PAUL**



COLLECTIVITE : COMMUNE DE SAUMANE  
ARRONDISSEMENT : FORCALQUIER  
DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE

## ARRETÉ :

AR\_2017\_011

SUSPENSION DE L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE "LINKY" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire :

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales  
Considérant que les compteurs Linky appelés à être déployés sur le territoire de la Commune ont vocation à enregistrer des données de consommation, comme les courbes de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable;  
Considérant que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées;  
Considérant que, par sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles;  
Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;  
Considérant qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants Linky avec les recommandations de la CNIL et notamment: l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire du réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser;  
Considérant que par courrier du 30 mai 2017, le maire a sollicité de la CNIL qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations;  
Considérant que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la Commune;

Le Maire,

**Arrête :**

•Le déploiement des compteurs Linky est suspendu sur le territoire de la Commune tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la Commune.

Le 30/05/2017

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire Fabrice PAUL**



COLLECTIVITE : COMMUNE DE SAUMANE  
ARRONDISSEMENT : FORCALQUIER  
DEPARTEMENT : ALPES DE HAUTE PROVENCE

## ARRETÉ :

AR\_2017\_012

Réglementant l'implantation des compteurs "Linky" sur le territoire de la Commune de Saumane

Le Maire :

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales;  
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;  
Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;  
Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune;  
Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants «Linky» soit réglementée sur la Commune;

### **Article 1er**

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la Commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs «Linky». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.
- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation. Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

La ou les études d'impact sera(ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

### **Article 2**

Pendant la période d'installation des compteurs, le Maire peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.

### **Article 3**

Les modalités de remplacement des compteurs sur la Commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Le Maire ou son représentant vérifie que l'entreprise est dûment habilitée par ENEDIS pour remplacer les compteurs et qu'elle dispose des plaquettes d'information à l'attention des usagers, en nombre suffisant et conformes à celles précédemment notifiées en Mairie conformément à l'article 1er



Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.

L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.

En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.

Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement.

Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente (i) les informations que le compteur permet d'afficher et (ii) les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

#### **Article 4**

En cas d'opposition d'un usager au remplacement de son compteur, le Maire ou son représentant suspend l'intervention. Il convoque dans les 15 jours l'usager opposant, un représentant d'ENEDIS et un représentant de l'autorité concédante à une réunion de concertation en Mairie. Il tient le Médiateur de l'Energie informé des échanges intervenus et des solutions obtenues.

Le 30/05/2017

Pour extrait certifié conforme  
**Le Maire Fabrice PAUL**

